

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du jeudi 15 décembre 2022

N° VA_DEL2022_195

Objet : Autorisation de versements anticipés de subventions aux associations pour l'exercice 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à , le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Eva KOVACOVA, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX , Yohan TISON étant absent, Stéphanie LEBLANC, Dominique GUERIN étant excusés.

Conformément à l'article L 1612-I du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les subventions aux associations font partie de ces dépenses de fonctionnement et peuvent donc être versées par anticipations sous réserve d'un accord du Conseil municipal.

En effet, en application de l'instruction N° 85 147 MO du 20 novembre 1985 et notamment son article 122.52, les crédits qui figurent au compte 657 ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Une délibération peut intervenir avant le vote du budget primitif sous réserve d'être reprise et complétée, au besoin, lors du vote de celui-ci.

Les collectivités sont libres de décider le versement d'une subvention, soit totalement, soit partiellement, avant que l'opération ou la manifestation subventionnée n'ait été réalisée.

Ainsi, la Ville de Villeneuve d'Ascq est amenée à verser plusieurs formes de subventions : une avance de fonds remboursable à l'ADÉLIE dans le cadre d'un prêt contracté auprès de la Ville, des subventions complémentaires dans la cadre du budget supplémentaire pour les clubs sportifs.

Les associations citées en annexe font l'objet d'une convention, dans laquelle cette possibilité d'un versement anticipé est mentionnée.

Dans le cadre du Budget Primitif 2023, Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour un montant de 2 758 151 €, pour participer aux dépenses de fonctionnement des associations. Le tableau ci-dessous reprend pour chaque association le montant de l'acompte proposé. Ce montant sera déduit de la subvention qui sera attribuée lors du vote du budget de l'exercice 2023.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 5 décembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'arrêter pour l'exercice 2023 la liste des associations et organismes bénéficiaires de subventions.**
- de passer une convention avec les associations percevant un versement anticipé, telles que reprises dans le tableau ci-annexé ;**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions selon le modèle ci-joint.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le samedi 17 décembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20221215-191755-DE-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 16 décembre 2022

Tableau récapitulatif des versements de subventions anticipés 2023

Organismes bénéficiaires	Versements anticipés 2022	Dotations totales 2022	Versements anticipés 2023
Culture			
Office du Tourisme	15 000	55 678	15 000
Rose des Vents	250 000	500 000	250 000
Sports			
ACVA	-	52 631	26 000
ASVAM	-	26 187	6 000
ESBVA-LM	100 000	354 706	100 000
LM-HBCV	3 000	86 498	3 000
OMS	-	155 659	20 000
Développement économique			
Fédération Villeneuvoise du commerce	12 500	55 000	15 000
Association pour le développement local de l'insertion et de l'emploi Adélie VAMB	311 638	623 277	311 638
Le Comptoir des Solidarités	24 000	50 000	24 000
Jeunesse			
OMJC	45 000	265 667	45 000
Action sociale			
CCAS	500 000	3 427 525	673 000
DRH			
Amicale APCVA	630 000	1 530 000	630 000
Petite enfance			
Marmousets	20 000	61 800	20 000
Souriceaux	44 550	80 250	40 000
Logement			
Résidence Plus	37 450	93 100	37 450
SVA			
Louise Michel	39 000	86 116	39 000
LCR ET Centres sociaux			
CS Centre-ville	120 388	260 711	130 356
CS Cocteau	100 000	367 599	103 408
CS Flers Sart	184 334	375 863	183 799
CS Larc Ensemble	85 000	160 457	80 000
LCR des Tailleurs	3 000	16 200	3 000
Handicap			
Handifac	2 500	5 000	2 500
TOTAL	2 527 360	8 689 924	2 758 151

Convention de subvention

A la demande de l'association dénommée , régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 59 650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président,
N° Siret..... Code APE.....,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire habilité en vertu de la délibération n°
VA_DEL2020_XXX en date du janvier 2023 a décidé de consentir au versement des subventions actées par la présente convention

Il est donc convenu :

Article 1 :

L'association exerce des activités s'inscrivant dans le champ des politiques mises en œuvre par la Ville. Pour l'exercice 2023, dans le cadre de vote du budget, la ville de Villeneuve d'Ascq accorde à l'association, une première subvention d'un montant de €, pour l'année 2023.

Article 2 :

En cas de non présentation par l'association, dans les délais, du dossier de subvention complété de toutes les pièces demandées par l'association, la ville se réserve le droit de récupérer la première subvention consentie.

L'association s'engage à transmettre à la collectivité une semaine après l'Assemblée Générale et au plus tard le 15 juin 2023 :

- compte de résultat 2022
- bilan comptable 2022
- annexes comptables 2022
- rapport général 2022 du Commissaire aux Comptes et rapport spécial sur les conventions réglementées (pour les associations cumulant plus de 153 000 € de subventions tous financeurs)
- dernière DSN mensuelle 2022 (déclaration sociale nominative qui remplace la DADS).

Pour les associations qui n'ont pas encore fourni les documents comptables obligatoires, la première subvention ne sera versée que sous réserve et seulement à réception des documents manquants ;

Article 3 :

Le paiement de la première subvention sera versé suivant le calendrier ci-après :

Janvier : à renseigner

Février : à renseigner si échelonnement

Mars : à renseigner si échelonnement

sur le compte n° (code guichet – n° de compte – clé RIB) de l'association, ouvert à la banque.....(adresse exacte).

Article 4 :

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière, et à faciliter le contrôle, par la commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions et de l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 :

Au cas où l'association ne remplit pas les engagements définis à l'art. 4 de la présente convention, la ville peut exiger le remboursement de la première subvention déjà versée.

Article 6 :

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association

Pour la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ

Le Président,

Le Maire,

Gérard CAUDRON